



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative prise à l'encontre de la société Pigeon TP Loire Anjou, implantée au lieu-dit l'Aubinière - route de Craon à Renazé, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit La Malvalière à Renazé.

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté en date de ce jour portant mise en demeure à l'encontre de la société Pigeon TP Loire Anjou, implantée au lieu-dit l'Aubinière - route de Craon à Renazé, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit La Malvalière à Renazé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 octobre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la suite des observations de l'exploitant, transmis au préfet en date du 5 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les installations de la société Pigeon TP Loire Anjou sont exploitées sans disposer de l'autorisation nécessaire (enregistrement sous la rubrique n° 2760-3) et que la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral susvisé en date de ce jour n'est pas satisfaite ;

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société Pigeon TP Loire Anjou en situation irrégulière, notamment les émissions de poussières et de bruits générées par l'exploitation des installations, le trafic des poids-lourds et les risques de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDERANT le motif d'intérêt général tiré des conséquences qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société Pigeon TP Loire Anjou en terme d'absence de lieu de stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société Pigeon TP Loire Anjou, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date de ce jour susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exploitation, par la société Pigeon TP Loire Anjou, implantée au lieu-dit l'Aubinière – route de Craon à Renazé, de l'installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de ce jour, susvisé, ne peut se poursuivre que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société Pigeon TP Loire Anjou prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Ou selon le régime de classement applicable (enregistrement ou déclaration) :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Ou selon le régime de classement applicable (enregistrement ou déclaration) :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

ARTICLE 3 : dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document justifiant du régime des installations qu'il exploite.

Ce document est complété par les justificatifs du respect des prescriptions des arrêtés ministériels cités à l'article 2 du présent arrêté pour les installations qu'il exploite suivant le régime auquel elles sont soumises.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

[www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles-carrières/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique_environment_eau_et_biodiversite/installations_classees/installations_classees_industrielles-carrieres/mesures_de_police_administrative)

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à la société Pigeon TP Loire Anjou par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 23 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.